

à

Madame la sous-préfète
19, rue des minimes
ABBEVILLE 80103

MEMO RELATIF AU PROJET D'ARRETE INTERFREFECTORAL
Faisant suite à la réunion du mercredi 05 juin

La grille de lecture est la préservation de l'environnement, la liberté de circulation et le respect du cadre de vie et des usages des habitants et des pratiquants.

Pour rappel : Document-cadre RGSF.

Notre courrier du 13 avril 2024.

Remarques sur les considérants :

La procédure de concertation n'est pas aboutie.

De par sa composition, le comité consultatif de la RNN n'est pas représentatif de la population.

La publicité annonçant la consultation du public est restée confidentielle.

La participation est, de ce fait, faible.

Absence d'étude d'impact environnemental. (incluant par exemple l'évolution des populations de la faune). Absence d'analyse de dispositions alternatives. Prise en compte de risques non avérés supposément liés à des activités nouvelles.

Remarques sur les dispositions générales :

Chapitre I :

Art. 1 néant

Art.2 néant

Art.3 : Doublon: le dérangement des mammifères marins est déjà couvert par R411 du code de l'environnement. Une charte de bonnes pratiques est déjà diffusée qui tiennent compte de la saisonnalité

Art.4 : néant

Art.5 : Inacceptable. Impact ni avéré ni démontré. Interdiction disproportionnée.

Art.6 : Ambiguë. Il faudrait préciser que cet article ne concerne que les personnels de service

public. Abusif . Il s'agit d'une modification du décret de 94 visant à justifier des activités de tiers. Introduit une rupture d'égalité.

Chapitre II :

Ce chapitre prévoit des contraintes très fortes et des interdictions sur les activités individuelles, interdictions non justifiées et disproportionnées.

Art. 7 : Cela nous paraît inacceptable. Impact ni avéré, ni démontré. En quoi la pratique individuelle serait-elle plus dérangeante que la pratique vendue dans le cadre d'une prestation commerciale ? Par ailleurs, nous défendons l'idée que l'utilisateur individuel doit être considéré comme un « ambassadeur » et contribuer à la sensibilisation à l'environnement.

Art. 8: Excessif : l'impact de la pratique du vélo musculaire ni démontré, ni avéré sauf sur le massif dunaire qui nécessite une interdiction ferme. A minima, prévoir une autorisation sur le tracé du GR120 et dans les traces des tracteurs des mytiliculteurs.

Art. 9 : Néant.

Art.10 : Néant.

Art.11 : Cela nous paraît inacceptable. Restreint la liberté de circulation. Impact ni avéré ni démontré. Rend impraticable la déambulation. Ne prend pas en compte ni la saisonnalité ni les coefficients de marée. Doublet et incohérent avec la règle de sécurité déjà en vigueur de 3 heures avant la marée.

Chapitre III :

Art. 12 : Demande du retrait de l'article tel qu'il est rédigé.

Seules les planches à moteur pourraient être concernées par une interdiction .

En effet, comme l'écrit lui même le conservateur de la RNN dans la brochure de présentation du projet de nouvelle réglementation :« Après un travail de sensibilisation de plus de 15 ans réalisé avec les structures locales, le kitesurf et la planche à voile ne sont quasiment plus pratiqués dans la Réserve.»

De fait, ils n'occasionnent donc aucun trouble notable à l'encontre de l'environnement.

Les interdire comme le juge «opportun» le projet est inexplicable, infondé et surtout méprisant pour les structures locales qui ont fait depuis 15 ans un travail de sensibilisation qui est pourtant le sésame exigé aujourd'hui dans les articles 6/7/14/16/17/19 du projet de nouvelle réglementation...

Art. 13 : Interdiction non nécessaire. Inclure les pratiques « tractées » dans une charte de bonnes pratiques. Déjà assujetti, par l'article 15, à une limitation de vitesse.

Art. 14 : Cela nous paraît inacceptable. Discriminatoire. Les particuliers respectant les mêmes règles devraient avoir les mêmes droits que les acteurs commerciaux. La sécurité en marée haute est de ne pas rester aux alentours du Hourdel où les montées du flot ainsi que les descentes peuvent être très dangereuses. Aucune étude ne peut confirmer qu'un kayak ou une pirogue est un danger en marée haute dans la réserve.

Art.15. L'introduction d'une nouvelle norme de 20 nœuds s'appliquant aux bateaux commerciaux doit également s'appliquer à toutes les activités nautiques.

Chapitre IV

Art.16. Attribue aux activités commerciales une qualité qu'elles n'ont pas : être liées à la gestion de la réserve. Gestion signifie encadrement, administration, organisation.

Une finalité de sensibilisation ne prend pas en compte des pratiques par ailleurs agressives vis à vis de l'environnement.

Contredit le décret de 94.

Art.17 : Imprécis, introduit l'arbitraire, ne précise pas les critères d'agrément ni de quota. N'indique pas les moyens visant à réduire la pression sur l'environnement.

Art. 18 : Préciser la personne gestionnaire de la RNN qui délivre les autorisations. Envisager une procédure collégiale associant les maires du Crotoy et de Saint-Quentin. Au risque d'un exercice arbitraire.

Art. 19.: Néant

Art. 20 : Néant

Art.21 : Le texte renvoie à une charte non communiquée.

Art. 22 : L'introduction d'activités commerciales sous « contrôle » du gestionnaire de la réserve, soulève beaucoup de difficultés. Difficilement applicable.

Conclusions :

Le projet de nouvelle réglementation qui nous est soumis n'est pas clairement motivé. Le résultat est incohérent, discriminatoire et disproportionné. Nous partageons le constat que l'objectif prioritaire est de faire face à une forte fréquentation touristique. En tant qu'habitants et usagers, nous en subissons les conséquences au premier chef. L'aspect économique est incontestablement trop mis en valeur pour une réserve naturelle.

Très important. Les nouvelles règles devraient introduire une notion de saisonnalité.

Les habitants et les usagers, pratiquants respectueux des chartes, doivent être reconnus comme les "ambassadeurs du territoire », sans subir de discrimination ni de stigmatisation.

C'est bien ensemble que nous devons gérer le challenge que représente la maîtrise du tourisme.

La mission de sensibilisation aux milieux naturels est déjà largement assurée par l'accès au Parc du Marquenterre (qui fait partie de la RNN). Il serait utile d'améliorer l'information visuelle sur les lieux stratégiques (Maye, le Crotoy, St Quentin, Cap Hornu....) qui pourrait être complétée par le personnel de la réserve. L'accueil par des guides formés se substituerait au contrôle par des gardes assermentés. Ces derniers seront mieux tolérés et plus efficaces que la « Police de l'Environnement ». Favoriser la pédagogie plutôt que la répression.

La RNN doit rester un espace public, naturel, ouvert à tous à la condition de respecter quelques règles simples acceptées et partagées.

Nous craignons que ce nouveau texte ne soit que l'organisation dérogatoire d'activités commerciales jusqu'ici interdites sur la RNN par le décret de 94. Dans ce cas il s'agirait de la marchandisation de la nature et d'une privatisation pure et simple d'un espace public protégé.

Il demeure que prétendre diminuer la pression sur l'environnement en organisant et donc en augmentant la fréquentation dans le cadre d'activités commerciales est un non-sens.

Comme indiqué en préambule, plusieurs de ces thèmes sont développés dans le document-cadre RGSF. Il serait opportun que la méthode retenue et les dispositions du projet respectent les valeurs

communes qui y sont développées. Ces points de conformité seront, sans aucun doute, examinés lors de l'examen de votre dossier d'agrément Réseau Grands Sites de France.

ANNEXES CITATIONS RGSF Réseau Grand Site de France

La protection d'un Grand Site de France ne signifie pas, pour les membres du RGSF, la mise sous cloche ou la muséification qui en ferait des sites figés ou des sanctuaires. Il existe une voie qui concilie la protection du patrimoine et le maintien de son caractère vivant, ouvert et accueillant

L'habitant du site est l'un des acteurs fondamentaux dans la réussite de la démarche Grand Site de France. Héritier d'un paysage façonné par des générations antérieures, **il est l'un des garants de la transmission d'un capital paysager aux générations futures.** Sa participation à la préservation et à la valorisation du Grand Site de France dépend de son appropriation de l'esprit de lieux et de sa participation au projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du territoire

Ils (membres Grand Site) refusent la banalisation et l'uniformisation qui entraînent la perte de l'esprit des lieux. **Ils s'opposent à une dérive du "tout aménagement, suréquipement"**. Ils opposent volontiers les Grands Sites de France aux parcs d'attractions et autres équipements en rupture avec les lieux où ils sont implantés. Enfin, ils veulent se tenir à l'écart des sirènes de la facilité, du **simplisme des solutions**, et de l'irréversibilité des aménagements

Un Grand Site de France est un levier de **développement local durable**. Il engage le territoire vers l'avenir. La conduite du projet mobilise les partenaires dans une gouvernance partagée reposant sur la concertation. L'urbanisme non contrôlé qui vient annihiler les efforts de protection et mise en valeur des paysages ainsi que la spéculation foncière qui se fait au détriment notamment des terrains agricoles, sont deux périls auxquels sont confrontés les gestionnaires des Grands Sites de France.

La renommée des Grands Sites de France et leur forte fréquentation peut en avoir fait des lieux de “haute pression” commerciale mal maîtrisée, attirant les convoitises, pouvant s’apparenter à la privatisation d’un bien public. In fine, les dérives se retournent contre la qualité du lieu et de l’expérience du visiteur, et génèrent **des déséquilibres locaux**.

Les gestionnaires de Grands Sites de France se démarquent de **ces contre valeurs que représentent la commercialisation à outrance du site**, la stricte réponse au marché, la soumission aux seules exigences de la compétitivité.

Les membres du RGSF considèrent que leur mission de gestion d’un Grand Site ne relève pas d’un schéma de rentabilité commerciale. ce sont les retombées indirectes du Grand Site sur son territoire qui sont à rechercher en priorité. l’économie générée par un Grand Site est d’abord perçue comme un facteur de développement local et comme un outil pouvant contribuer à la préservation des richesses et des patrimoines de tout un territoire.

Le Grand Site est un lieu de rencontre et de synthèse entre l’initiative locale et une réputation de niveau national, voire internationale. Le projet lui-même doit émerger du territoire et mettre en valeur les activités et produits locaux. Il ne doit pas créer de situation de développement local à deux vitesses qui serait durement ressentie par les habitants.

Les moyens financiers alloués aux projets doivent en priorité garantir la qualité des réalisations, tout en s’assurant d’une bonne maîtrise de l’utilisation des fonds.

Les gestionnaires des Grands Sites de France sont très attachés à la solidité des partenariats et à une répartition équitable des contributions financières aux projets, s’agissant de lieux à fort rayonnement, bénéficiant à toute une région, et dont les communes ou intercommunalités ne peuvent et ne veulent pas seules assumer les charges. Ils estiment juste que les usagers contribuent aux frais d’entretien des sites, des équipements et services dont ils bénéficient.

Les gestionnaires appellent à une approche qui part de l'analyse du terrain, **et implique les acteurs locaux et les habitants**. Elus et techniciens constatent, pour les redouter, la lourdeur administrative ou une vision des choses parfois trop théorique ou coupée du terrain.